

italien des Affaires Etrangères, M. Franco Frattini, qui est prévue pour le 11 et 12 janvier 2010.

Pour cette raison, il est nécessaire de prolonger les activités du Projet, dont le terme était prévu pour le 14 décembre prochain, jusqu'au 4 février 2010, afin d'organiser la Cérémonie de Clôture et d'effectuer les dernières tâches administratives.

Par conséquent il est aussi nécessaire de prolonger les activités du Projet en Italie, notamment l'édition du rapport technique final et la préparation du compte rendu, au 30 juin 2010, à fin d'y insérer toutes les activités du Projet.

Le Comité de Pilotage autorise le Directeur et la Responsable du Projet à exécuter les dépenses nécessaires pour continuer les activités jusqu'au 4 février 2010.

A cette fin, le Directeur demandera auprès de la DGCS l'approbation des modifications budgétaires sans augmentation du montant total en tant que acte de régularisation, étant donné que l'éventuelle approbation pourrait ne pas être communiquée avant le 4 février 2010.

Le Comité de Pilotage marque son approbation.

2. Le Comité de Pilotage se félicite de la décision du Ministère italien des Affaires Etrangères de reporter la Cérémonie de Clôture du Projet au 11 ou 12 janvier 2010 et estime que cette occasion pourra être importante pour communiquer les résultats du Projet et pour démarrer une nouvelle phase de la coopération bilatérale entre les deux Pays dans le domaine culturel. La Cérémonie sera organisée en fonction de l'agenda des rencontres de S.E. le Ministre Franco Frattini; la date définitive sera donc communiquée par le Ministère italien des Affaires Etrangères. La Cérémonie devra être médiatisée de manière appropriée, afin de mettre en valeur au maximum l'événement en soi et les résultats du Projet.

Pendant la Cérémonie, on envisage la possibilité, comme il est proposé par le Directeur Général de l'IMRS, d'organiser une exposition des manuscrits pour montrer un échantillon du riche patrimoine culturel du Pays, pour lequel le Projet a été mis en oeuvre. Au cours de la Cérémonie, les diplômes de formation seront solennellement remis aux douze spécialistes, fonctionnaires de l'Etat mauritanien, formés par le Projet. Dans la même occasion, les équipements et instruments techniques, les véhicules et les matériaux didactiques et de documentation et sensibilisation seront officiellement remis aux partenaires mauritaniens. Il reste entendu que les biens sus mentionnés resteront à la disposition du Projet jusqu'au 4 février 2010.

Selon le Président par intérim du Comité de pilotage, le cérémonial devra être important, traditionnel et authentique, afin de souligner les résultats du Projet même et d'en relancer une éventuelle continuation. Il est convaincu que S. E. la Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sport, valorisera au maximum les résultats du Projet et saisira l'occasion de la Cérémonie pour approfondir les rapports de la Coopération culturelle entre les deux Pays.

Le Comité de Pilotage marque son approbation.

3. Points divers :

- La partie mauritanienne demande au Comité de Pilotage la possibilité que la partie italienne prenne en charge quelques frais de transport des matériaux et des équipements destinés aux cinq laboratoires, provenant de l'Italie. Il s'agit des dépenses qui étaient prévues à la charge de la partie mauritanienne, pour le transport de ces biens du port et de

l'aéroport de Nouakchott jusqu'au siège des deux institutions mauritaniennes et de Nouakchott jusqu'aux laboratoires périphériques.
Le Comité de Pilotage marque son approbation.

- Deux problèmes ont été soulevés par la partie italienne comme contraintes potentielles au bon avancement des résultats du Projet et à leur pérennisation.

Premièrement, quatre parmi les techniciens qui ont été formés pour travailler au sein des laboratoires périphériques n'ont pas de contrat avec la FNSVA, ce qui risque de ne pas leur permettre de continuer le travail comme prévu. Or, pour assurer la continuité des activités des laboratoires dans le futur et pour assurer une occupation adéquate aux personnes qui ont subi la formation du Projet, il est nécessaire et urgent de les embaucher comme il était prévu par les engagements de la partie mauritanienne au moment du démarrage du Projet.

Deuxièmement, la fourniture d'électricité dans les laboratoires périphériques n'a pas jusqu'à présent été garantie, ce qui cause des contraintes sérieuses à la continuation de leurs activités.

La partie mauritanienne informe que le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a exprimé sa satisfaction pour les résultats du Projet et son intention de résoudre ces problèmes qui risquent de causer un arrêt à la pérennisation des activités entamées par le Projet. Le Directeur de la FNSVA s'engage donc à embaucher à la fin du Projet, comme prévu par les accords, les techniciens qui n'ont pas actuellement de contrat et à résoudre tout de suite le problème de la des frais de la fourniture de l'électricité dans les laboratoires périphériques.

- Vu le succès du Projet, la partie mauritanienne en souhaite une continuation et la partie italienne se montre intéressée à cette possibilité ; M. Giuliano Fragnito rappelle que à cette fin, il est essentiel que le Ministère italien des Affaires étrangères reçoive une requête officielle de continuation par son homologue mauritanien, avant la visite en Mauritanie de S.E. le Ministre Franco Frattini. A ce moment là, si le budget de la DGCS le permet et si la pérennisation des activités du présent Projet sera atteinte, on pourra envisager la possibilité d'une continuation du Projet.

Pour le futur, le Directeur de la FNSVA propose de poursuivre et approfondir les réalisations du Projet à travers la création en Mauritanie d'un centre de formation ou d'une école d'étude sur la sauvegarde du patrimoine culturel qui puisse potentiellement attirer l'intérêt de toute la sous - Région de l'Afrique de l'Ouest. Il suggère aussi d'entamer une campagne de médiatisation sur les activités des spécialistes et des laboratoires créés par l'actuel Projet.

Selon le Directeur Général de l'IMRS, afin d'approfondir les résultats déjà atteints, une éventuelle prolongation du Projet doit en tenir compte et les développer : il est déjà très important d'avoir la disponibilité du personnel formé et des structures techniques nécessaires à la conservation des manuscrits mauritaniens. Il suggère donc de poursuivre l'activité de formation des douze spécialistes dans autres domaines liés à la conservation, de poursuivre une campagne médiatique sur les traitements de conservation qui sont à la disposition de tous les propriétaires des bibliothèques mauritaniennes et de multiplier leur disponibilité avec la création d'unités techniques similaires dans d'autres villes du Pays, qui abritent aussi un grand nombre de manuscrits.

Mme Stefania Cametti et M. Vincenzo Oddo soulignent la nécessité de pérenniser les activités du présent Projet et de bien terminer ce programme avant d'en envisager une suite : il faut donc garantir que les laboratoires puissent bien fonctionner pour pérenniser les résultats qui ont déjà été atteints. Mme Cametti propose aussi, pour le futur, de

travailler sur deux axes : d'une côté, de prolonger la formation des douze spécialistes dans le domaine de la conservation des manuscrits, même avec une projection dans le plan du tourisme culturel, de l'autre côté, de former deux mauritaniens dans l'Ecole de Conservation et Restauration des Biens Culturels de la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, pour cinq ans, avec l'aide d'un tuteur dédié. Les personnes seraient choisies avec des critères très strictes pour garantir qu'ils puissent suivre l'Ecole avec le meilleur profit, afin de doter l'Etat mauritanien de deux restaurateurs de manuscrits.

Les Directeurs de l'IMRS et de la FNSVA marquent leur accord sur cette proposition et suggèrent de former à la restauration, éventuellement, deux personnes de jeune âge qui soient déjà des fonctionnaires de l'Etat et de garantir leur reclassement administratif après la formation, pour assurer qu'ils puissent exercer en Mauritanie le travail pour le quel ils auraient été formés et transmettre les compétences acquises.

Les membres du Comité de Pilotage sont d'accord sur la nécessité d'une sélection rigoureuse qui permette de s'assurer tout à la fois de leur niveau intellectuel que de leur disponibilité et aptitude au travail manuel.


- A l'occasion de la visite de S. E. le Ministre italien des Affaires Etrangères, la partie mauritanienne a émit le vœux de voir les relations culturelles se développer et s'élargir à d'autres domaines autre la sauvegarde des manuscrits.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 17 heures trente minutes.

Fait à Nouakchott, le 7 décembre 2009

Les signataires :

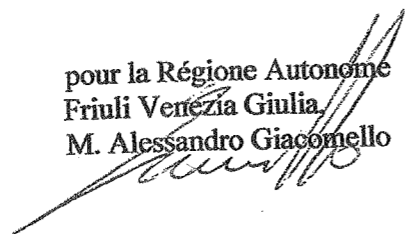
Le Président par intérim du Comité de Pilotage,
M. Moustapha Youmbaba



pour le Ministère
des Affaires Etrangères italien,
M. Vincenzo Oddo

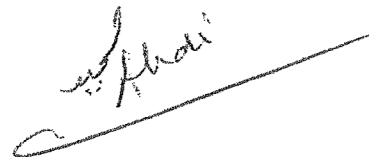


pour la Région Autonome
Friuli Venezia Giulia
M. Alessandro Giacomello



pour l'IMRS, le Directeur Général,

M. Jiyid Ould Abdi



pour l'FNSVA, le Directeur,

M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine



Allegato 12

Accordo quadro di cooperazione Italia-Mauritania dd. 7 ottobre 1987

OTL JL
Mauritanie



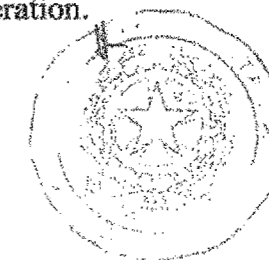
AMBASSADE D'ITALIE

0079

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie et relativement au projet « Sauvegarde des Bibliothèques du désert », financé par la Coopération Italienne et la région Autonome Frioul-Vénétie Julienne et réalisé en partenariat avec le Ministère Mauritanien de la Culture et de la Communication, a l'honneur de porter à sa connaissance que dans le cadre dudit projet, il a été prévu la fourniture de matériels et équipements. Cette fourniture sera réalisée dans les prochains mois par la région Autonome Frioul-Vénétie Julienne.

A cet égard, l'Ambassade saura gré au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie de prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'exonération desdits matériels et équipements conformément à l'article VII de l'Accord Cadre de Coopération entre la République Italienne et la République Islamique de Mauritanie signée le 07 octobre 1987 à Nouakchott dont copie est annexée à la présente note.

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie les assurances de sa haute considération.



Dakar, le 11 janvier 2008

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
NOUAKCHOTT

s/c
AMBASSADE DE LA MAURITANIE
DAKAR

ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CB
SE

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre l'Italie et la Mauritanie et de coopérer sur la base des principes d'égalité et de l'intérêt réciproque.

Sont Convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les parties contractantes conviennent que le présent Accord constitue le cadre général de l'activité de coopération entre les deux pays.

Pour la mise en oeuvre de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, les parties contractantes concluront des Accords et des Protocoles d'Application spécifiques qui définiront les modalités et l'engagement financier concernant les projets et les programmes qui seront réalisés par les deux parties contractantes, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE II

La partie italienne s'engage en particulier à examiner des requêtes de coopération dans les secteurs suivants :

a) Envoi d'experts ou de volontaires qui seront chargés de l'accomplissement de tâches d'assistance technique ou d'activités opérationnelles dans les secteurs de leur spécialisation.

b) Octroi de bourses d'étude à des ressortissants mauritaniens et/ou accès de ceux-ci à des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle.

c) Mise en oeuvre des programmes de coopération technique, création des centres de formation professionnelle et appui aux centres existants.

d) Promotion et, si nécessaire, subvention d'études et de projets de développement en République Islamique de Mauritanie.

e) Fourniture à des conditions de faveur ou dans des cas particuliers gratuitement d'équipements, de matériels et de services nécessaires à la réalisation de programmes de développement.

f) Octroi, à condition de faveur, de crédit et/ou de dons pour la réalisation de programmes de développement.

CB
SE

g) Participation à des projets de développement de coopération technique mis en oeuvre avec des Organisations Internationales.

ARTICLE III

Dans le cadre de chaque coopération, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accordera les facilités suivantes au personnel italien. Par "personnel italien" on entend les volontaires civils et les experts, envoyés par le Ministère des Affaires Etrangères ou par des sociétés privées italiennes agissant sur financement italien ainsi que les membres de leurs familles :

a) Exonérera le "personnel italien" de tous impôts, et taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement italien audit personnel.

b) Les effets et objets personnels du "personnel italien" ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant et qui sont introduits à l'occasion de leur première installation, seront admis en franchise des droits et taxes lors de leur entrée en Mauritanie. L'introduction de ces objets et matériels doit avoir lieu au moment de l'installation de leur propriétaire en Mauritanie ; le Service des Douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai écoulé entre l'installation et l'introduction n'excède pas six mois.

c) Accordera le régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile par famille en suspension provisoire des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour les services rendus.

d) Les biens personnels et véhicules visés aux alinéas b et c du présent article introduits lors l'entrée en Mauritanie du personnel italien pourront être librement et sans charges réexportés ou vendus par le propriétaire conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

a) Délivrera au "personnel italien" à titre gratuit, des visas d'entrée, des permis de travail et toutes pièces d'identité leur assurant l'assistance des services compétents dans l'accomplissement de leurs tâches.

b) Exonérera le "personnel italien" des obligations du service national et de toute autre forme de service public;

c) Autorisera le "personnel italien" à ouvrir des comptes en monnaie convertible et à transférer à l'extérieur de la Mauritanie l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur de la Mauritanie sans restrictions quant au contrôle du change de cette monnaie.

d) Assistera le "personnel italien" dans la recherche du logement.

e) Offrira aux membres du "personnel italien" à la demande du Gouvernement Italien des facilités de leur rapatriement, en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE V

a) Dans le cas où le personnel italien acquiert des véhicules, des matériels techniques et les équipements nécessaires à l'accomplissement d'un projet, ces véhicules, matériels et équipements seront soumis au régime de l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée sans caution.

b) Sans préjudice de la réglementation mauritanienne relative au contrôle des changes, aucune restriction en matière de devises ou de change ne sera imposée pour les fonds provenant de sources extérieures introduits en Mauritanie par le Gouvernement Italien à des fins conformes au présent Accord. Les soldes des comptes bancaires exclusivement alimentés par de tels fonds pourront être d'accord parties affectés à d'autres actions de développement ou à défaut librement transférables en toute monnaie convertible.

ARTICLE VI

a) Conformément à la décision du Conseil des Ministres ACP/CEE du 23 Mars 1979, le Gouvernement Mauritanien exonérera de toutes charges fiscales et douanières les contrats, marchés d'études et de travaux financés par l'Italie ainsi que tout marché ou acte de toute nature signés en vue de l'exécution du projet avec le Gouvernement italien ou avec le Gouvernement mauritanien et tous prélèvements d'effet équivalent existant ou à créer en République Islamique de Mauritanie. Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des opérations précitées seront imposables conformément à la législation du droit commun, en cas de personnes physiques ou morales mauritaniennes.

b) Le matériel importé par les entreprises privées et destiné à l'exécution sur le territoire mauritanien de marchés d'études ou de travaux bénéficiera sur la demande de l'entreprise du régime de l'im-

portation temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée.
Enfin d'exécution, ledit matériel pourra être réexporté.

ARTICLE VII

Tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement italien dans le cadre d'une opération financée au titre de l'assistance technique sont exemptés de tout droit de douane, d'entrée, de taxes ou prélèvements fiscaux ainsi que du cautionnement. Lesdits biens demeureront la propriété du Gouvernement italien pendant la durée de l'opération et seront cédés au Gouvernement mauritanien à la fin de la coopération entre les deux Gouvernements dans le cadre de cette opération, à moins que ces équipements et matériels ne soient nécessaires à quelques opérations incluant une assistance technique entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie apporte son aide et sa protection au personnel italien. Il informera le Gouvernement de la République Italienne de tous les problèmes que pourrait soulever la présence de ce personnel en Mauritanie.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra demander au Gouvernement de la République Italienne le rappel des membres du personnel italien dont le comportement justifierait une telle mesure.

ARTICLE IX

La responsabilité de l'Etat mauritanien sera engagée en ce qui concerne tous les dommages causés à un tiers par un membre du "personnel italien" dans l'exercice de ses fonctions normales dans les mêmes conditions que pour le personnel expatrié servant en Mauritanie dans le cadre de la coopération bilatérale.

Le "personnel italien" est exempté de toute responsabilité civile et pénale, découlant d'actes ou d'omissions commis dans l'accomplissement de ses propres tâches officielles à moins que ces actes ou omissions ne soient la conséquence d'un tort ou d'une négligence grave.

Au cas où un membre du personnel italien serait arrêté ou détenu, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engage à la communiquer immédiatement à l'Ambassade d'Italie à Dakar en spécifiant les causes et en permettant aux représentants officiels italiens de rendre visite aux dites personnes.

ARTICLE X

Le personnel italien aura droit au traitement dans tous les

établissements hospitaliers de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions que le personnel expatrié exerçant des activités en Mauritanie dans le cadre de la coopération bilatérale.

ARTICLE XI

L'un ou l'autre Gouvernement peut mettre fin à un projet ou à un programme de coopération s'il considère que les finalités humanitaires ou de développement qui lui ont donné origine ne sont pas ou ne peuvent plus être atteintes. Tous différends concernant les modalités d'exécution d'un projet ou d'un programme de coopération fera l'objet de consultations menées au niveau technique par des experts mandatés par les deux pays.

ARTICLE XII

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par la législation des deux pays.

b) Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de trois ans. Il sera considéré comme prorogé par tacite reconduction chaque fois pour une période d'un an, à moins de dénonciation six mois avant la fin de la période en cours, chaque Gouvernement aura toutefois le droit de dénoncer l'Accord à tout moment, avec un préavis de six mois.

c) En ce qui concerne les activités en cours dans le cadre des opérations qui ont été approuvées par les deux Gouvernements avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions énoncées dans le présent Accord leur seront applicables.

d) En ce qui concerne les opérations commencées avant la date d'expiration du présent Accord, les articles précédents continueront à s'appliquer jusqu'à la fin du projet.

e) Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord devra être traité par voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

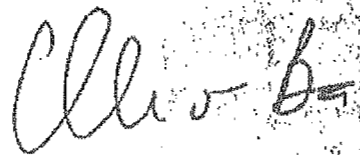
FAIT A NOUAKCHOTT, le 07 OCT. 1967

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE.



PATRIZIO SCHMIDLIN, DIRECTEUR GENERAL
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BA ALIOU IBRA, SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION/

litho stampa
Officina di stampa litografica

LithoStampa srl
Via Colloredo, 126
33037 Pasian di Prato (Udine)

Tel. : +39 0432690795 ; Fax : +39 0432644854
www.lithostampa.it; commerciale@lithostampa.it

Finito di stampare nel mese di dicembre 2010